

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Aménagements de sécurité concernant la circulation autre que piétonne dans le chemin des Pierres.

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

ARRETE

Article 1 : à compter du **lundi 8 décembre 2008**, et sans limitation de durée, la circulation sera uniquement autorisée dans le sens de la montée dans la partie basse du chemin des Pierres à partir du carrefour avec le chemin de Mordant.

Article 2 : un panneau « **Voie sans Issue** » indiquant que le chemin des pierres est sans issue - à partir d'une distance qui reste à apprécier - sera mis en place à hauteur du carrefour entre le chemin des Pierres et la route des Roches.

Article 3 : un panneau « **Sens Interdit** » indiquant que le sens de circulation à la descente est interdit sera mis en place au niveau de la partie étroite du chemin des Pierres, le rendant ainsi uniquement praticable dans le sens de la montée pour la circulation autre que piétonne.

Article 4 : le changement de sens de circulation sera annoncé par un jeu de panneaux « **Attention changement de sens de circulation** » pendant 6 mois.

Article 5 : la visibilité du panneau situé à hauteur du carrefour entre le chemin des Pierres et la route des Roches, et limitant la vitesse à 30 km/h sera améliorée en installant ce panneau sur un mat de taille supérieure. La vitesse à la montée sera également limitée à 30 km/h.

Article 6 : une barrière de sécurité sera mise en place dans la descente de la route des Roches en direction du centre Village ; la route des Roches étant appelée – du fait de la mise en place de ce sens interdit – à recevoir un surcroît de circulation.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Maire de Saint-Prim, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Clair du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la Gendarmerie de St-Clair du Rhône et à la CCPR, service voirie.

Fait à Saint-Prim, le 5 novembre 2008.

Le Maire
Patrick BARRAUD